

SÉANCE PUBLIQUE

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., CAMBRON C., ALDRIC J-M., DARDENNE M.,
NOËL J., HERION G., DELVAUX A-C, SEVERIN D., HEMPTINNE M.,
LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., Conseillers
communaux ;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ : RUELLE M., Directeur général

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h34.

Monsieur Jordan GODFRIAUX débute la séance par un explicatif en lien avec la question de Monsieur JANDRAIN lors du dernier Conseil Communal de la non présentation du compte 2018 à l'ordre du jour du présent Conseil. Monsieur GODFRIAUX refait un historique de ces derniers mois. Le Collège n'est toujours pas en possession du compte 2018 et ce malgré les divers rappels et demandes formulés. Suite aux informations reçues dans le cadre du rapport provisoire de la société BDO, le Collège a décidé de suspendre de manière préventive, le Directeur financier. Monsieur Jordan GODFRIAUX insiste sur le fait que cette mesure est administrative et que le Directeur fait toujours partie du personnel communal et qu'il perçoit toujours son salaire. Monsieur GODFRIAUX précise aussi que cette décision ne préjuge en rien de fautes qui auraient pu être commises.

Le Collège a désigné la Directrice financière du CPAS pour assurer la continuité du service.

FINANCES

1. Budget communal - Exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire -
Modification budgétaire n°2 - Arrêt - 2.073.5211.1/ju

Monsieur Carl CAMBRON entre en séance lors de la présentation du point 1.

Suite à la présentation du budget par Monsieur Etienne RIGO, Monsieur GODFRIAUX précise qu'il est scandalisé par la manière dont le dossier des taxes éoliennes a été géré précédemment et que le Collège actuel souhaite maintenant prendre ses responsabilités.

Monsieur Michel JANDRAIN précise qu'à sa connaissance, un avocat a été désigné et qu'aucune décision de justice n'a encore été prise.

Monsieur André ANTOINE analyse les différents points de la MB2. Au niveau des prestations de tiers, il souligne qu'il avait signalé que le budget initial devait être revu à la hausse. Concernant le terrain du presbytère, il ne peut cautionner ce point étant donné que la majorité précédente avait trouvé un accord avec la fabrique d'église et que celui-ci n'a pas été repris par la majorité actuelle. Enfin, concernant le 2^{ème} pilier de pension pour les agents contractuels, Monsieur ANTOINE précise qu'il ne s'agit pas d'une

nouveauté car cela se fait depuis plusieurs années en Région Flamande et que l'administration suit simplement la circulaire de Madame DE BUE. Monsieur ANTOINE déplore également que l'Administration reprenne les délibérations de la Ville d'HANNUT. Concernant le point relatif aux taxes éoliennes, Monsieur ANTOINE refait l'historique du dossier et rappelle qu'à sa connaissance aucune décision de justice n'est prise. Il précise que le Collège précédent a assuré le fond de réserve qui permet à la majorité de ce jour d'assumer sa décision. Monsieur ANTOINE estime que si on est dans son bon droit, il ne faut pas avoir peur d'aller en justice.

Monsieur ANTOINE rappelle également que lors d'une modification budgétaire, l'avis de la commission finance doit être remis et précise que lors des précédentes législatures, les comptes et modifications ont toujours été soumis à l'aval du Directeur général et du Directeur financier.

Monsieur ANTOINE attire également l'attention de Monsieur GODFRIAUX qu'à son sens, parler en public d'un point soumis à huis clos donnera des armes aux avocats de la partie adverse. Il attire l'attention du Collège sur le respect des procédures administratives et du droit de la défense. Monsieur ANTOINE accorde que le travail du service financier n'a pas toujours été efficace, ni rapide et que s'il y a eu des incriminations et des manquements aux devoirs, l'opposition suivra la décision.

Sur ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Conteste toute référence au huis clos.

Monsieur ANTOINE souligne également que même si certaines langues commencent à se délier, rien ne leur a jamais été rapporté lorsque DRC+ était dans la majorité.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que les dossiers sont consultables à l'Administration communale avec l'ensemble des éléments qui justifient la position de la majorité et précise qu'aucun conseiller de l'opposition n'est venu consulter ceux-ci comme pour aucunes autres séances.

Concernant la commission des finances, et considérant le cas de force majeur actuel, le dossier a tout de même été validé dans les règles étant donné que la Commission des finances s'est réunie le mardi 22 octobre 2019 avant le Conseil. Monsieur GODFRIAUX rappelle également que les 400.000 € sont une inscription budgétaire liée aux échanges avec les avocats de la commune.

Monsieur ANTOINE indique que la gestion d'une commune n'est pas une chose facile mais qu'il faut assurer le service public. Monsieur ANTOINE attire également l'attention du Collège de vérifier qu'il a bien le mandat pour la transaction de 400.000 €, il faut être prudent !!!

Monsieur Jordan GODFRIAUX rappelle que dans le cadre de ce dossier, on parle d'un manquement dans la procédure, au niveau de la forme et non du fond!

-
- Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2019, aux montants de :
Recettes : 12.764.197,19 € Dépenses : 12.235.780,89 € Résultat : 528.416,30 € ;
réformé par les autorités de Tutelle, le 11 février 2019 ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2019, aux montants de :
Recettes : 5.144.500,00 € Dépenses : 5.144.500,00 € Résultat : 0,00 € ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, arrêtant la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2019 et approuvée par les autorités de

Tutelle le 18 juillet 2019 aux montants de :

Recettes : 12.848.750,96 € Dépenses : 12.503.306,60 € Résultat : 345.444,36 €

- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, arrétant la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 et approuvée par les autorités de Tutelle le 18 juillet 2019 aux montants de :

Recettes : 7.233.891,60 € Dépenses : 7.233.891,60 € Résultat : 0,00 €

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (Services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les circulaires du 05 juillet 2018, de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément le livre premier de la troisième partie relatif à la tutelle ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 octobre 2019 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les Finances dans ses attributions ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'arrêter la modification n°2 du budget communal – Exercice 2019 – Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.412.483,84	6.585.350,60

Dépenses totales exercice proprement dit	12.385.943,22	6.308.100,00
Boni / Mali exercice proprement dit	26.540,62	277.250,60
Recettes exercices antérieurs	540.945,73	0,00
Dépenses exercices antérieurs	522.594,88	361.191,00
Prélèvements en recettes	400.000,00	703.291,00
Prélèvements en dépenses	295.541,00	619.350,60
Recettes globales	13.353.429,57	7.288.641,60
Dépenses globales	13.204.079,10	7.288.641,60
Boni / Mali global	149.350,47	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR

2. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020 – Fixation – Adoption – 1.713.11/ju

Préalablement au vote, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, propose un amendement demandant de fixer les centimes additionnels au précompte immobilier pour la période de 2020 à 2024.

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

11 voix CONTRE (Godfriaux J., Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

En conséquence, cet amendement est REJETÉ par la majorité des membres présents.

-
- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
 - Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administratives sur les autorités locales ;
 - Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 - Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°
 - Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 précisant que le taux maximum pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2600 centimes ;
 - Considérant que les centimes additionnels pour notre commune sont fixés à 2100 centimes depuis l'exercice 2002 ;
 - Considérant que le Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Considérant l'amendement de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, rejeté en cours de séance ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J., Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, 2100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes, tel qu'il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 2 : de faire entrer en vigueur le présent règlement après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - Service Public Fédéral Finances, Centre de perception, à l'attention de Madame RAYMAEKERS M. et Madame CHRETIEN A., North Galaxy - Tour A 17^{ème} étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 43 à 1030 BRUXELLES,
-

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 – Fixation – Adoption – 1.713.15/ju

Préalablement au vote, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, propose un amendement demandant de fixer l'impôt des personnes physiques pour la période de 2020 à 2024.

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

11 voix CONTRE (Godfriaux J., Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

En conséquence, cet amendement est REJETÉ par la majorité des membres présents.

-
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
 - Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administratives sur les autorités locales ;
 - Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 - Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
 - Vu la Loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code de l'Impôt sur les revenus de 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
 - Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 précisant que le taux maximum pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit maintenu à 8,8% ;
 - Considérant que dans notre commune cette taxe est fixée à 7,5% depuis l'exercice 2002 ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Considérant l'amendement de Monsieur André ANTOINE rejeté en cours de séance ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J., Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 : de fixer la taxe à 7,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Codes des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : de faire entrer en vigueur le présent règlement après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget, Recette fiscales et Statistiques, à l'attention de Monsieur HERMANS M., North Galaxy - Tour B 25ème étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 79 à 1030 BRUXELLES.

4. Redevance communale dans le cadre de l'implantation de nouvelles constructions - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.112.6/ju

- Considérant le code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement son article D.IV.72 qui impose à la Commune de dresser un procès-verbal d'implantation sur place pour tous les actes et travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise du sol ;
- Attendu que l'établissement du procès-verbal nécessite du personnel (au moins une personne pour les mesurages) et du matériel (décamètre en ruban ou à roulette, laser, ...);
- Considérant que cette redevance permettra de couvrir les frais liés à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et à l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle d'implantation des chaîses.

Article 2 : de fixer la redevance au montant forfaitaire de 100,00 € par contrôle d'implantation effectuée par l'Administration communale, dans le cadre des permis d'urbanismes relatifs aux travaux visés à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT).

Article 3 : de réclamer la redevance à la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 4 : de faire payer la redevance dès la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,

5. Redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.713.11/ju

- Vu l'ordonnance générale de police de la commune et notamment ses articles 5 et 6 relatifs aux utilisations privatives de la voie publique ;
- Vu également l'article 81 bis interdisant la vente de boissons fermentées et alcoolisées dans les distributeurs automatiques ;
- Attendu que l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
- Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;
- Considérant l'avis téléphonique du 19 février 2008 de l'Union des Villes et Communes émettant principalement des remarques de forme ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Vu le titre II du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques (boissons, alimentation, gadgets, etc.).
Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège communal.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance à 15,00 € par mois et par m² soit un montant de 180,00 € par an et par m² occupé.

Article 3 : de réclamer la redevance à la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4 : de faire payer la redevance dans les 30 jours de l'obtention de l'autorisation.

Article 5 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément à celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : de faire entrer ce règlement en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue

- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Monsieur François ROBERT, Placier,
 - à Monsieur Thibaut DROPSY, Placier,
 - à Monsieur Serge CHARLET, Placier.
-

**6. Taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.713.115/ju**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} ;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (Moniteur Belge du 22 avril 1999) déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale devant le Collège communal ;
- Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la Tutelle des Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation.

Article 2 : de réclamer la taxe à la personne qui demande le permis d'urbanisation.

Article 3 : de fixer la taxe à 150,00 € par chacun des lots/logements créés par division d'une parcelle.

Article 4 : de faire payer la taxe au comptant et est due uniquement au moment de la délivrance du permis visé à l'article 3.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 : de poursuivre le recouvrement de la taxe conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - pour information et suite voulue, à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
-

**7. Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.713.115/ju**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment l'article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par les décrets des 04 juillet 2002 et 19 septembre 2002 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la Tutelle des Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'environnement et permis uniques ;
- Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : de réclamer la redevance à la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y reportant ou par la personne physique ou morale au profit de qui le permis est demandé.

Article 3 : de calculer la redevance sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par l'Administration communale de Perwez et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi des documents relatifs à l'autorisation requise.

Article 4 : de réclamer redevance à la clôture du dossier administratif quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours).

Article 5 : de payer la redevance contre remise d'une déclaration de créance. Le paiement est valablement effectué soit en liquide à la caisse communale, soit par virement au compte bancaire de la Commune de Perwez.

Article 7 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de

cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Article 8:** de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption :
- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
-

8. Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.824.112/ju

- Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1^{er}, 3^o ;
- Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;
- Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
- Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;
- Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;
- Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
- Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
- Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
- Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une

nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

- Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;
- Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
- Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
- Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
- Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
- Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;
- Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
- Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adopter, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : de réclamer la taxe au(x) propriétaire(s) du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : de fixer la taxe comme suit par mât visé à l'article 1^{er} (indexation faite des 10,45% prévu dans la circulaire budgétaire à la page 59) :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 € ;
- Pour un mat d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 13.806,25 € (12.500,00 € x 10,45%) ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 16.567,50 € (15.000,00 € x 10,45%) ;
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 19.328,75 € (17.500,00 € x 10,45%).

Article 4 : de percevoir la taxe par voie de rôle et qu'elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : de préciser que tout contribuable est tenu de faire pour le 1^{er} mars au plus tard, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale, Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de publier le règlement par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de le faire entrer en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

Article 10 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif ;
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique.
-

9. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercice 2020 – Adoption – 1.713.112.6/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (MB 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : §1. d'adopter, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de

nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

- §2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de

recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : de réclamer la taxe est due (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : de fixer le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, comme suit :

- Lors de la 1^{ère} taxation : taux minimum de 20,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^{ème} taxation : taux minimum de 40,00 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3^{ème} taxation : taux minimum de 180,00 euros par mètre courant de façade

Ces taux sont des taux minimum. Le taux maximum recommandé est quant à lui de 240,00 euros par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : de préciser que l'exonération ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation,
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : de confier à l'administration communale l'application de la procédure de constat suivante:

- §1^{er}
- a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé,
 - b) le constat est notifié par voie recommandée au redevable (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours,
 - c) le redevable sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux

fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : de recouvrir la taxe par voie de rôle ;

Article 7 : d'établir les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de publier le règlement par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de le faire entrer en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 9 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

Article 10 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif ;
- à Madame Mélissa VAN BOXTAEL, Employé service Logement.

10. Taxe communale sur les secondes résidences – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.713.112/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : de réclamer la taxe due à la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : de fixer la taxe par seconde résidence à 500,00 €.

Article 4 : de fixer les modalités ne donnent pas lieu à la perception de la taxe comme suit :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les logements pour les étudiants (kots),

- les chambres d'hôtes visées par le Code wallon du Tourisme.

Article 5 : de percevoir la taxe par voie de rôle.

Article 6 : de charger l'Administration communale d'adresser au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : de fixer l'entrée en vigueur de la présente **taxe** après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Que la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif.
-

11. Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.713.112.6/ju

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} ;
- Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement son article D.VI.64 ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1^{er} avril 1998 ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (Moniteur Belge du 22 avril 1999) déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale devant le Collège communal ;
- Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la Tutelle des Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris à l'alinéa 1^{er} sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : d'établir que la taxe frappe la propriété et est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la

mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : de préciser :

- a) que lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 alinéa 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 3^{ième} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- b) que pour les terrains qui, suite à une modification du plan de secteur, seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ième} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- c) que pour les terrains compris dans un permis d'urbanisation pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :
 - 1°) qu'à partir du 1^{er} janvier de la 3^{ième} année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le permis d'urbanisation n'implique pas de travaux ;
 - 2°) qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis d'urbanisation dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4 : d'exonérer de la taxe :

- les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ; Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au point 1 du présent article n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : de fixer la taxe à 10,00 €, par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an.

Le montant de la taxe ne pourra être supérieur à 250,00 € par bien visé à l'article 1^{er}.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la

taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération.

Lorsque la parcelle est située dans le périmètre du Guide régional d'urbanisme, règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (anciens articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine), les montants mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à 20,00 € et à 500,00 €.

Article 6 : de charger l'administration communale d'adresser au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : de préciser qu'à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 8 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - Pour information à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
-

12. Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.55/ju

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur les places ou voies publiques sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les places, voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, ou régionale.

Article 2 : de fixer le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : de fixer le droit d'emplacement est fixé à :

Par journée ou fraction de journée d'occupation :

- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol sur le domaine public, par jour ou fraction de jour.

Un minimum de 3,00 € est toutefois exigible par emplacement quel que soit le développement.

En cas de contestation sur la superficie occupée, la commune fera procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.

N'est visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

- 2,00 € par droit de raccordement à la cabine électrique communale.

Par année (pour les abonnements) :

La commune accordera une réduction de la redevance d'un taux de 20% sur base annuelle, à chaque occupant du domaine public tel que repris à l'article 1^{er}, qui aura conclu un abonnement de trois ans, tel que fixé dans le règlement communal sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le Conseil communal en séance du 21 juin 2007.

Article 4 : de fixer la redevance pour une journée ou fraction de journée, et la perception des droits de place se fera d'après le mode qui sera déterminé par le Collège communal.

Des tickets ou reçus constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux intéressés.

La redevance annuelle (abonnements) est payable anticipativement, entre les mains du préposé de la commune ou au compte BE15-0910-0017-4730 de l'administration communale de 1360 PERWEZ.

Le reçu ou l'avis de débit du compte bancaire du redevable sera apposé sur la carte d'abonnement. La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'administration communale.

Article 5 : de préciser qu'en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 7 : de faire entrer en vigueur ce règlement après que celui-ci soit approuvé par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Monsieur François ROBERT, Placier.
 - À Monsieur Serge CHARLET, Placier,
 - À Monsieur Thibaut DROPSY, Placier,
-

13. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.55/ju

Monsieur ANTOINE émet une remarque sur ce point portant sur le montant de la caution qui lui semble très élevée. Monsieur GODFRIAUX l'informe n'avoir jamais reçu de plainte dans ce sens. Monsieur CAMBRON confirme que la caution à 750.00 € n'est pas un soucis pour les forains.

-
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
 - Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur Belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
 - Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la Tutelle des Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
 - Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines ou de loges mobiles.
Par loges mobile, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

Article 2 : Redevance

Le montant de la redevance est fixé à 0,40 €/m²/jour/installation.

Forfait pour la consommation d'eau, d'électricité et propreté

Un montant de 150,00 €/semaine.

Caution

Un montant de 750.00 € sera demandé et reversé après état des lieux avant départ.

Article 3 : de préciser que ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.

Article 4 : de réclamer la redevance lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement.

Un montant égal à la redevance est payé entre les mains du Directeur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.

- Article 5 :** de poursuivre à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.
- Article 6 :** de soumettre à l'accord préalable du Collège communal toute occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles, au moins 30 jours avant la date de l'occupation, sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.
- Article 7 :** d'interdire à tout forain de quitter son emplacement en cours de kermesse.
- Article 9 :** de faire entrer en vigueur ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Monsieur François ROBERT, Placier.
-

**14. Taxe communale sur les agences bancaires – Exercice 2020 – Règlement – Adoption
– 1.713.52/ju**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : de réclamer la taxe à la personne physique ou morale exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1^{er} §2.

Article 3 : de fixer le taux de la taxe est fixé à 400,00 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local ou un préposé à l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques et autres guichets automatisés.

Article 4 : de percevoir la taxe par voie de rôle.

Article 5 : de charger l'Administration communale d'adresser au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement entrera après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR.

15. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires communément appelés « toutes boîtes » – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.713./ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Considérant en outre qu'il relève de la compétence des communes de choisir une matière imposable ou un fait générateur en faisant porter par priorité les impositions sur les activités qu'elles estiment critiquables ou nuisibles, pourvu que l'objectif principal de l'imposition reste de nature fiscale ;
- Considérant que la distribution de toutes-boîtes publicitaires est particulièrement envahissante, peu écologique et augmente inutilement le volume des déchets et la charge financière du coût de l'enlèvement des déchets ménagers ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'entendre au sens du présent règlement:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, des textes rédactionnels d'information liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- les annonces notariales,
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux, ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou l'intérêt public telles que : enquêtes, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droit d'auteur et l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : de réclamer la taxe:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : de fixer la taxe à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5 : de charger le Collège qu'en cas de demande du redevable, d'accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire,
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits

respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article 3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6 : d'exonérer de la taxe :

- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centre culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques,
- les annonces électorales.

Article 7 : de percevoir la taxe par voie de rôle.

Article 8 : de préciser qu'à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, avant toute distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, cet enrôlement sera effectué sur base du nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune, soit au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 9 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : de faire entrer en vigueur le règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : de transmettre la présente délibération pour approbation à

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

**16. Taxe communale sur la force motrice – Exercice 2020 – Règlement – Adoption –
1.713.411/ju**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (Moniteur belge du 07 mars 2006), et plus particulièrement les articles 36 et 37 ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale et annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité. Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale. La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupé ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, les entrepôts, etc....

Article 2 : de préciser que :

§1 Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 n'entre pas dans le champ de l'application du présent règlement ;

§2 Ne sont pas considérés comme des investissements nouveaux les moteurs reconditionnés rembobinés ou remis à l'état neuf.

Article 3 : de réclamer la taxe pour toute personne physique, morale ou juridique, société sous personnalité civile ou solidairement par les membres de toute association ou communauté.

Article 4 : de fixer la taxe à 12,00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Article 5 : d'établir la taxe relative à un exercice sur base ci-dessous :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,

2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur et réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 6 : d'exonérer de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière
L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un moi, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considérant pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation, de l'intéressé.
2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique par la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. Les exploitations agricoles, sans distinction d'orientation de leur activité à des fins d'élevage ou de culture. On entend par exploitation agricole au sens de la présente exemption, les exploitations disposant d'un numéro de producteur auprès du Ministère de l'Agriculture.
7. Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

Article 7 : de préciser que :

- §1 L'Administration Communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

- §2 La déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.
- §3 Le contribuable est tenu de signaler par écrit, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, tout changement susceptible de modifier la base imposable.
- §4 Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

- §5 Un contrôle peut être effectué par le personnel communal et/ou un organisme extérieur agréé désigné à cet effet par le Collège communal. Le contribuable est tenu de permettre l'accès à tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.
- § 6 Le contribuable peut, après réception de l'avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal, pendant une période de 6 mois, à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : de poursuivre le recouvrement de la taxe conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : de fixer le paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : de faire entrer en vigueur le règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Que présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- pour information et suite voulue à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif ;
- pour information et suite voulue à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique

**17. Redevance communale sur les exhumations de restes mortels – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.713.55/ju**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 300,00 € pour l'exhumation simple d'un cercueil,
- 300,00 € pour l'exhumation simple d'une urne et/ou cavurne,
- 1.500,00 € pour l'exhumation complexe (pleine terre).

Lorsque les frais exposés sont supérieurs au montant repris ci-dessus, l'administration pourra établir, sur production d'un justificatif, une facture représentant les frais réellement payés.

Article 3 : de ne pas réclamer de redevance :

- a) pour les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire,
- b) pour les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière,
- c) pour les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie,
- d) pour les exhumations effectuées d'office par la commune,
- e) en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 4 : de n'autoriser aucune exhumation entre la 3^{ème} année et la 15^{ème} année du décès sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Article 5 : de réclamer la redevance à la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : de faire payer la redevance dès que l'exhumation est exécutée.

Article 7 : de poursuivre, à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance par voie de contrainte et/ou devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : de transmettre la présente délibération pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population,
 - à Monsieur Emmanuel BISTON, Fossoyeur.
-

18. Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium et en cavurnes – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.713.55/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurnes.
Sont visés par la taxe : l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium ou en cavurnes des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et qui n'ont jamais été inscrites aux registres de population de celle-ci.

Sont exonérées de la taxe : l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium ou en cavurnes des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci,
- des personnes décédées dans un établissement de soin en dehors du territoire communal lorsqu'avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de la population,
- les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, résistants.

Article 2 : de réclamer la taxe à la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en cavurne.

Article 3 : de fixer la taxe à 250,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ou en cavurne.

Article 4 : de réclamer la taxe au comptant au moment de la demande de l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en cavurne.

Article 5 : de préciser qu'à défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après l'approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population,
- à Monsieur Emmanuel BISTON, Fossoyeur.

19. Redevance communale pour les interventions des services communaux lors des opérations de nettoyage de l'espace public - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.115/ju

- Considérant qu'il appartient aux communes d'adopter les mesures nécessaires afin de faire jouir les habitants d'un cadre de vie se fondant sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;
- Considérant notre délibération du 30 août 2007 marquant son accord sur le principe de l'unicité des prix unitaires du traitement des ordures ménagères et encombrants et approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'Intercommunale du Brabant Wallon portant sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants collectés sur le territoire de PERWEZ conformément aux réglementations régionales et au plan stratégique de l'Intercommunale du Brabant Wallon ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 approuvant l'ordonnance générale de police et notamment son article 113 bis ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2008 approuvant la tarification de cette redevance communale et approuvée par le Collège provincial, en séance du 19 mars 2009 ;
- Vu l'article L1122-30 du décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Titre II du Livre III de ce même décret fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur les interventions du service communal lors des opérations de nettoyages de l'espace public.

Article 2 : de facturer le coût réel des prestations lors des interventions des services communaux. La redevance est due solidairement par l'auteur de l'infraction et par la personne juridiquement responsable de l'organisme ou de l'association auteur de l'infraction.

Article 3 : de fixer les taux d'intervention de la façon suivante :

§1 Le personnel

Taux horaire ouvrier manœuvre - heure normale :	12,50 € à 100%
Taux horaire ouvrier manœuvre - hors heure normale :	15,00 € à 100%
Taux horaire ouvrier qualifié - heure normale :	25,00 € à 100%
Taux horaire ouvrier qualifié - hors heure normale :	30,00 € à 100%

Toute heure commencée est comptée comme une heure complète. Les taux seront adaptés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indexation des salaires.

§2 Le matériel

Taux horaire balayeuse :	75,00 €
Taux horaire bulldozer :	60,00 €
Taux horaire camion grue :	45,00 €
Taux horaire véhicule léger :	30,00 €

La facturation sera établie suivant le matériel utilisé. Toute heure commencée est comptée pour une heure complète. Les taux seront adaptés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année de la même manière que la main-d'œuvre.

§3 La mise en décharge

Les quantités enlevées et mises en décharges seront facturées sur base du coût réel de la mise en décharge, pour l'enlèvement des encombrants.

Article 4 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Madame Emilie CHATORIER, Responsable du service du Personnel.
-

**20. Redevance communale pour la fourniture des sacs poubelles communaux –
Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.777.614/ju**

- Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010", approuvé par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998, prônant l'application progressive des principes "coût-vérité" et "pollueur-payeur" ;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2004, décidant de souscrire à la convention entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon, relative à la gestion des sacs poubelles communaux payants à partir du 1^{er} janvier 2005 ;
- Attendu que la commune de Perwez concède, depuis le 1^{er} janvier 2005, aux points de vente de sacs poubelles communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 € HTVA, soit 0,0121 € TVAC par sac, pour couvrir leurs frais généraux de ces derniers ;
- Considérant que dans un souci de bonne gestion financière, il y a lieu de fixer le prix des sacs poubelles afin d'atteindre à l'équilibre budgétaire en matière de gestion des déchets ménagers ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment l'article L1321-1 ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance pour la fourniture de sacs poubelles.

La redevance est fixée à 1,25 € par sac poubelle de 60 litres, soit 12,50 € le rouleau de 10 sacs poubelles.

Sont exemptés : les écoles, tous réseaux confondus, les maisons de jeunes, les mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et l'infrastructure d'accueil de la petite enfance publique et privée, le Centre Sportif et le Centre Culturel.

Article 2 : de réclamer la redevance et le paiement au moment de l'acquisition des sacs poubelles. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue à l'administration communale.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement entrera en vigueur après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif, À Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique.
-

21. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordé à l'égout ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.55/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptible d'être raccordés à l'égout. Sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, en bordure d'une voirie équipée d'un égout, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : de préciser que lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 : de fixer la taxe à 30,00 € par an par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : de ne pas appliquer la taxe:

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- aux établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques.

Article 5 : de percevoir la taxe par voie de rôle.

Article 6 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
 - à Madame Mélissa VAN BOXTAEL, Conseillère en Logement.
-

**22. Redevance communale pour l'enlèvement de versages sauvages – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.713.55/ju**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Vu l'article 7 du décret du Conseil régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets ménagers déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : de préciser que la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : de fixer la redevance à 500,00 € / la tonne avec une redevance forfaitaire minimum de 100,00 € et maximum de 500,00 €.

Article 4 : de facturer l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure à cette redevance sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : de réclamer le paiement de la redevance dès que l'enlèvement a été exécuté.

Article 6 : de poursuivre à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 7 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours à :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique.

23. Redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.115/ju

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : de réclamer la redevance par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : d'élever la redevance à :

- 75,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 75,00 € pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 75,00 € pour un dossier de modification de permis d'urbanisation ;
- 25,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°1 ou 2) non soumis à enquête publique ;

- 136,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°2) soumis à enquête publique.

Ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires.

Article 4 : de réclamer le paiement de la redevance dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement territorial.

Article 5 : de poursuivre à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 6 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
-

**24. Taxe communale sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques
- Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.115/ju**

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} ;
- Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement son article D.IV.99 ;
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Vu le nombre toujours croissant de demandes de délivrance de renseignements urbanistiques de la part des études notariales ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020 une taxe communale sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2 : de réclamer la taxe à la personne qui demande les renseignements urbanistiques.

Article 3 : de fixer la taxe à 10,00 € par demande de renseignements urbanistiques.

Article 4 : de réclamer le paiement de la taxe au comptant au moment de la demande du permis visé à l'article 3 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 : de poursuivre le recouvrement de la taxe conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

- pour information à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
-

25. Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercice 2020 - Règlement - Adoption - 1.713.558/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
- Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1^{er} ;
Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 04 avril 1989 concernant l'article 1^{er} de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu la Loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;
- Vu la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;
- Vu l'article 249 §1^{er} ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu l'adoption par la Chambre des représentants, en date du 07 juin 2018, du projet de Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;
- Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
- Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3^o de la Constitution) ;
- Considérant que la Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant qu'aucune mesure transitoire n'est prévue ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de voter le présent règlement-redevance ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adopter, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

- Article 2 :** de réclamer la redevance à toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
- Article 3 :** de fixer la redevance à 490,00 € par personne et par demande de changement. Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance. Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00 €, si le prénom :
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
 - prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
 - est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
 - est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
 - conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.
- Article 4 :** d'exonérer de la redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).
- Article 5 :** de réclamer le paiement de la redevance au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- Article 6 :** de préciser qu'en cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.
- Article 7 :** de publier le règlement par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de le faire entrer en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle.
- Article 8 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR;
 - à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population.
-

**26. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.713.558/ju**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2 : de réclamer la taxe à la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : de fixer les taux de la taxe comme suit :

A) Pour les cartes d'identité et de séjour (première carte ou duplicata) :

- 2,50 € pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans
- 2,50 € pour une carte d'identité d'étranger
- 2,50 € pour une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE
- 2,50 € pour une attestation d'immatriculation Modèle A (prorogation gratuite)
- 2,50 € pour un certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité et 2,00 € pour chacune des trois prorogations possibles
- 5,00 € pour une recommandation de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée

B) 5,00 € pour les attestations suivantes :

- certificat de résidence
 - certificat de nationalité
 - certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
 - composition de ménage
 - copie certifiée conforme
 - changement d'adresse
 - certificat de résidence et de nationalité
 - certificat de résidence avec historique d'adresses
 - extrait de filiation
 - certificat d'hébergement
 - attestation de logement suffisant
 - extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2
 - attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- C) 5,00 € pour les copies ou extraits d'actes suivants :
- naissance
 - décès
 - reconnaissance
 - désaveu
 - mariage
 - divorce
 - nationalité
 - cohabitation légale
- D) Pour les passeports : 17,50 €
- E) Pour les carnets de mariage : 20,00 €
- F) Pour les permis de conduire :
- 5,00 € pour un permis de conduire
 - 5,00 € pour un permis de conduire international
 - 5,00 € pour un changement de catégorie ou un duplicata
 - 5,00 € pour un permis de conduire provisoire (original ou changement de guide)
 - 5,00 € pour un duplicata d'un permis de conduire provisoire
- G) Pour la légalisation d'un acte : 2,00 €
- H) Permis de location :
- 125,00 € en cas de logement individuel,
 - 125,00 €, à majorer de 25,00 € par pièces d'habitation à usage individuelle, en cas de logement collectif

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation ;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 5 : de fixer le paiement de la taxe au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : de préciser qu'à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours à :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population.
- Madame Mélissa VAN BOXTAEL, Service Logement,
- Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif

**27. Taxe communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 1.75/js-ju**

- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'I.B.W. est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, I.B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES, et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'I.B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'I.B.W. sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'I.B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à l'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
- Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
- Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur PERWEZ ;
- Considérant que in BW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
- Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
- Considérant le courriel de in BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;

- Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
- Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
- Considérant la visite de in BW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
- Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
- Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 fixant les montants suivants :
 - 1,25€ pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
 - 0,625 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
 - 0,425 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.
- Considérant qu'il appert qu'une erreur s'est glissée pour le dernier montant qui aurait dû être la moitié de 0,625 € afin de proposer des montants équivalents ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de remplacer le montant de 0,425 € par 0,312 € pour l'ouverture du tiroir de 15L pour la FFLOM ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-3, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'Arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990, les Arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994 ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 », approuvé par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998, prônant l'application progressive des principes « Coût-vérité » et « pollueur-payeur » ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 établissant une taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères pour l'exercice 2020 (1 sac de 60 litres à 1,25 € et un sac de 30 litres à 0,625 €) ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CFFOM).

Article 2: la taxe sera établie de la manière suivante :

- 1,25€ pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
- 0,625 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,312 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

« Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneurs enterrés, l'usage des sacs payants réglementaires n'est pas nécessaire pour le dépôt dans ces conteneurs. »

Article 3 : de réclamer la taxe à la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : de fixer le paiement de la taxe sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : de prévoir qu'en cas de défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : de préciser qu'en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : de charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de cette décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : de transmettre la présente délibération dans les 15 jours de son adoption pour approbation :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - pour information et suite voulue à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif.
-

28. Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à dispositions et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums – Exercice 2020 – Règlement – Adoption – 1.776.1/ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9 ;
- Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, ainsi que les modifications apportées par la loi du 04 juillet 1973, par la loi du 10 janvier 1980 et par la loi du 20 septembre 1998 ;
- Vu les circulaires des 21 octobre 1971, 12 juin 1972, 25 juillet 1973 et 28 mars 1979 relatives à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susvisée ;
- Vu les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative aux funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Considérant la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 30 septembre 2019;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : de réclamer la redevance pour la concession à la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci. Celle-ci est accordée pour une période de 30 ans débutant à la notification de la décision qui l'octroi, pouvant être renouvelée pour une même période, moyennant une redevance de 620,00 € et sur demande écrite au Collège communal.
Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

Article 3 : de fixer le tarif de concession comme suit :

A. **Personnes domiciliées dans la commune :**

- a) Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix d'une concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 €,
- b) Concession destinée au placement d'un caveau : le prix d'une concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 300,00 €,
- c) Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle de celle dans un columbarium est fixé à 200,00 €,
- d) Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle de celle dans une caverne est fixé à 300,00 €,
- e) Concession pour les enfants de moins de 3 ans : le prix d'une concession destinée ou non au placement d'un caveau ou pour une cellule de columbarium ou de caverne est fixé à 50,00 €.
- f) Dérogations : des dérogations pourront être accordées par le Collège communal pour des inhumations d'enfants de moins de 3 ans et des inhumations dues à des causes accidentelles.

B. Personnes non domiciliées dans la commune :

- a) Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix d'une concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 1.500,00 € par personne,
- b) Concession destinée au placement d'un caveau : le prix d'une concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 1.750,00 € par personne,
- c) Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle de celle dans un columbarium est fixé à 1.000,00 €,
- d) Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle de celle dans une caverne est fixé à 1.600,00 €.

Article 4 : de préciser que les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 5 : de réclamer le versement de la redevance dans les 30 jours de la prestation sur production d'une facture établie après accord du Collège communal.

Article 6 : de fixer les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement entrera en vigueur après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux

prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
 - à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
 - à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population,
 - à Monsieur Emmanuel BISTON, Fossoyeur.
-

**29. Redevance pour la mise en location du matériel communal – Exercice 2020 –
Règlement – Adoption – 2.073.53/nm-ju**

Préalablement au vote, Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, propose un amendement demandant de fixer la redevance du château gonflable à 100.00 € et de ne pas demander de caution. Monsieur Carl CAMBRON propose de laisser une caution ce qui est validé par l'ensemble des conseillers. L'amendement porte donc uniquement sur la redevance du château.

Cet amendement fait l'objet du vote suivant : Unanimité

En conséquence, cet amendement est approuvé par la majorité des membres présents,

- Attendu que la commune dispose de :

- o 4 tentes de réception de 6m x 6m,
- o 3 tentes de réception de 6m x 9m,
- o matériel d'éclairage des tentes,
- o 450 chaises,
- o 50 tables,
- o 200 barrières de sécurité "Nadar",
- o 1 groupe électrogène avec éclairage,
- o 1 remorque WC mobile,
- o borniers électriques, coffrets forains + câbles de raccordement,
- o extincteurs,
- o 1 château gonflable ;

- Attendu que ce matériel est mis à la disposition des particuliers et des associations ;

- Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement pour la mise en location de ce matériel ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;

- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier communal en référence à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD en date du 30 septembre 2019;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Vu les dispositions légales en la matière ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Considérant l'amendement de Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal approuvé à l'unanimité en cours de séance ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'établir, à partir de l'exercice 2020, une redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations.

Article 2 : de fixer les conditions pour introduire les demandes comme suit :

- § 1^{er} toute demande de mise à disposition doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ) au moins 30 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal.

La demande doit obligatoirement être réalisée au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès de l'Administration et en ligne sur le site internet de la commune.

§ 2 les demandes seront traitées chronologiquement, selon leur ordre d'arrivée à l'Administration et transmises au Collège communal pour approbation.

Article 3 : de soumettre les demandes à l'approbation du Collège

§ 1 le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente location ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière demande de mise à disposition. De même, lorsque le locataire a fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 2 le Collège communal se réserve la priorité d'utilisation pour ses besoins propres.

Article 4 : de fixer la durée de la location / emprunt.

La location du matériel communal aux particuliers ne pourra excéder une semaine.

Article 5 : de fixer les conditions de livraisons/enlèvement comme suit :

Le chargement et le déchargement du matériel pourront être assurés par les ouvriers communaux mais ceux-ci, faute de temps, ne pourront pas aider à la mise en place ou au montage/démontage des tentes.

Un plan de montage est fourni avec le matériel ainsi que les instructions pour le rangement des divers éléments les constituant.

Article 6 : de fixer la caution de manière suivante :

§ 1 une caution, suivant le matériel, sera réclamée et devra être versée au plus tard 10 jours avant la mise à disposition des éléments demandés :

- 125,00 € pour le prêt de matériel de 1 à 50 pièces
- 250,00 € pour le prêt de matériel de 51 à 100 pièces
- 500,00 € pour plus de 100 pièces
- 125,00 € pour la mise à disposition d'une tente

§2 la caution doit être payée sur le compte BE15 0910 0017 4730 établi au nom de l'Administration communale.

§3 La caution sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du matériel prêté ou loué (voir document annexe) établi par le Service Techniques. L'emprunteur (personne physique ou morale, autorité publique) est réputé être seul responsable des dégradations, déprédations ou détériorations éventuelles, ainsi que perte ou vol des objets mis à disposition.

§4 le Collège communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

§5 à défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au Code civil.

Article 7 : de fixer la redevance comme suit :

Seule la location de tentes, du matériel d'éclairage des tentes et du château gonflable est soumise à redevance, le reste du matériel est prêté contre caution uniquement.

Les tarifs applicables sont :

- 125,00 € / tente
- 25,00 € pour le matériel électrique par tente
- 100.00 € / château gonflable

Article 8 : de fixer les conditions d'assurance comme suit :

§ 1^{er} que pour la location de tente, l'emprunteur est tenu de fournir la preuve qu'une assurance tous-risques couvrant la ou les tentes sur la période du prêt a été contractée auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. La preuve sera présentée au personnel communal avant qu'il ne dépose la ou les tentes.

§ 2 qu'en aucun cas, l'Administration communale ne peut être tenue responsable par les dispositions contenues dans l'assurance contractée.

§ 3 que l'administration communale décline toute responsabilité pour des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.

Article 9 : de préciser qu'en empruntant le matériel, les bénéficiaires acceptent les clauses du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les conditions.

Article 10 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours de son adoption : au Gouvernement wallon, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,

30. Redevance communale pour la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune – Exercices 2019 à 2024 inclus – Règlement – Décision – 1.836.1/ju

- Considérant l'organisation récurrente de "marchés de Noël" à Perwez depuis décembre 2010 ;
- Considérant que la Commune dispose de neuf cabanons de 2,35 m x 3m ;
- Considérant que ces cabanons de réception seront mis à la disposition des producteurs, artisans, traiteurs et des associations locales ;
- Considérant les propositions de tarification suivantes émises par Monsieur RIBÉRAUD Romain, Responsable ADL, pour la location des cabanons et les modalités de réservations, à savoir :
 - o 50,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger ;
 - o 150,00 € pour par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments ;
 - o 300,00 € de caution par cabanon par événement ;
- Considérant qu'il convient, dès lors, d'établir un règlement pour la mise en location de ce type de matériel, ainsi qu'un règlement d'utilisation et d'occupation des cabanons ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30, alinéa 1^{er} ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'adopter le règlement communal de mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune comme suit :

Article 1^{er} – Dates et horaires des événements organisés par la Commune de Perwez.

Les participants s'engagent à respecter les jours et horaires d'ouverture des événements déterminés par le Collège communal.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Article 2 – Conditions d'admission

Les événements sont ouverts aux professionnels commerçants, artisans, producteurs et traiteurs régulièrement immatriculés à la Banque Carrefour des Entreprises et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations culturelles locales ou caritatives.

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- *le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé,*
- *un exemplaire du règlement daté, signé et paraphé,*
- *un justificatif du statut,*
- *une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de l'événement concerné.*

- des photos récentes, en couleurs, et/ou un descriptif précis des produits présentés à la sélection.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Aucune réservation ne sera prise en compte sans l'appui du dossier complet.

Article 3 - Sélection

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection des critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image des événements organisés. Compte tenu du critère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles en lien avec l'événement organisé.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant. Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence.

Article 4 - Procédure de réservation d'un cabanon

- Renvoyer le bulletin d'inscription ci-joint dûment complété et signé.
- **Versement de la location et de la caution, à savoir les montants suivants**

:

- o **50,00 €** par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger ;
- o **150,00 €** pour par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments ;
- o **Caution de 300,00 €.**

Le montant devra être versé sur le compte de l'Administration communale de Perwez. IBAN : BE15 - 0910 - 001747 - 30 BIC : GKCCBEBB avec en communication « Nom de l'événement/ année/Nom + Prénom ».

- *La caution sera restituée, après l'événement, par compte bancaire, sous réserve de :*
 - o *votre présence durant l'événement pendant la période de location précisée dans le bulletin d'inscription ;*
 - o *en cas de dégradation du cabanon et/ou de non remise des clés.*
- **La location d'un cabanon est confirmée dès réception du bulletin d'inscription dûment complété, signé ET après réception de la caution et de la location.**

Sans ces deux conditions, aucun cabanon n'est réservé !

Article 5 - Informations concernant les cabanons

- Dimensions (2,35 m x 3 m)
- Plancher
- Un comptoir de 30 cm (placé à l'extérieur)
- Un auvent de 1,5 m
- Une prise de courant (charge max. tolérée 20 ampères, boîtier).
- **INTERDICTION FORMELLE** d'installer du **GAZ** au sein du cabanon.

- *L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.*

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...).

Aucune modification de structure des cabanons ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les poubelles communales à proximité et non laissés dans les cabanons). A défaut, le coût du nettoyage sera facturé. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Article 6 - Réception et remise des clés

Le jour et l'heure de la remise des clés seront fixés de commun accord avec le responsable communal, via le numéro de téléphone communiqué sur le courrier validant la réservation.

Article 7 - Installation

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le plan des emplacements sera communiqué aux exposants une fois l'occupation complète. Il conviendra de prendre contact avec l'Agence de Développement Local de Perwez le jour de l'installation, pour connaître son emplacement.

L'installation pourra s'effectuer à partir du jour précédent l'occupation du locataire (entre 9h00 et 16h00) jusqu'au vendredi précédent la location (entre 9h00 et 12h00).

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le site de l'événement.

Afin de conserver une cohérence globale de l'événement, aucune installation de type parasol, ou tonnelle ne sera tolérée sur l'événement, sauf motivation écrite auprès des autorités communales.

Article 8 - Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- *de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...);*
- *d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations, licences en vigueur.*

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures communales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse sous peine d'être verbalisés.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 9 - Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture de l'événement.

Article 10 - Obligations et droits de l'organisateur

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 11 - Promotion - Animation

L'organisateur propose des animations et assure la promotion de l'événement.

Article 12 - Règlement

La Commune de Perwez fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs événements organisés par la Commune.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

En nous réjouissant d'ores et déjà de vous voir à cette occasion, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement entrera en vigueur après approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre le présent règlement en triple exemplaire, pour approbation à :

- Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Parc d'affaires des Collines - Avenue Einstein 4 - Bâtiment Copernic à 1300 WAVRE,
- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Nathalie MICHIELENS, Secrétaire du Bourgmestre et responsable des festivités communales,
- Monsieur Romain RIBERAUD, responsable de l'ASBL ADL de Perwez,

PROPRIETES COMMUNALES

31. Acquisition de deux parcelles par la Commune - Rue de Longpré à Thorembais-les-Béguines - Décision - 2.073.513.1/js

- Considérant que la Commune à l'intention d'acquérir deux parcelles de terrain sises rue de Longpré à Thorembais-les-Béguines, cadastrées 4^{ème} division, section B n^os 242Y et 242A2 et appartenant à Monsieur Maurice SPRIMONT et Madame Jacqueline REYTER domiciliés rue du Longpré 24 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 désignant le Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE afin d'établir l'estimation de la valeur et de réaliser l'ensemble de la procédure d'acquisition en cas d'accord des propriétaires sur le montant qui sera proposé ;
- Considérant que la superficie des deux parcelles fait, suivant données cadastrales, 26,40 ares ;
- Considérant que les deux parcelles sont entièrement en zone agricole ;
- Considérant que les parcelles sont majoritairement empierrées et contiennent différents dépôts inertes (gravats, terres, troncs, citerne,) et ne semblent plus cultivées depuis des années ;
- Considérant le courrier du 28 juin 2019 du Comité d'acquisition du Brabant wallon par lequel il transmet l'estimation des deux parcelles à une valeur vénale totale de 7.000,00 € ;
- Considérant, au sein de ce même courrier, que le Comité d'acquisition du Brabant wallon attire l'attention sur la présence d'une citerne à mazout sur le site et sur les coûts d'une éventuelle dépollution ;
- Considérant que la citerne existante est une citerne d'eau et non une citerne à mazout ; que les risques de pollution ne semblent pas avérés ;
- Considérant que l'objectif de cette acquisition est de réaliser une zone de stockage temporaire pour divers matériaux inertes en attente d'évacuation via les filières officielles (dépôt communal) ;
- Considérant qu'il s'agit, de ce fait, d'une acquisition revêtant un caractère d'utilité publique ;
- Considérant le courrier du 12 septembre 2019 de Monsieur Maurice SPRIMONT et Madame Jacqueline REYTER domiciliés rue du Longpré 24 à 1360 PERWEZ par lequel ils marquent leur accord sur la vente de ces deux parcelles pour un montant total de 8.000,00 € ;
- Considérant que ce montant est légèrement plus conséquent que l'estimation du Comité d'acquisition (114 %) ;
- Considérant que cette différence est justifiée par le fait que le site n'est pas pollué, ce qui limite sa dépréciation ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: d'acquérir les deux parcelles de terrain sises rue de Longpré à Thorembais-les-Béguines, cadastrées 4^{ème} division, section B n° 242Y et 242A2 et appartenant à Monsieur Maurice PRIMONT et Madame Jacqueline REYTER domiciliés rue du Longpré 24 à 1360 PERWEZ, d'une contenance de 26,40 ares pour un montant de 8.000,00 € (hors frais de procédure).

Article 2: d'inscrire la dépense à l'article 12402/711-6019 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire N°2 par les Autorité de Tutelle,

Article 3: de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 4: d'informer de la présente décision :

- le Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE (afin de rédiger le projet d'acte) ;
 - Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.
-

32. Acquisition de deux parcelles par la Commune – Rue de Brabant / rue du Paradis à PERWEZ – Décision – 2.073.513.1/js

Monsieur André ANTOINE reconnaît que l'acquisition du terrain est nécessaire bien que d'autres solutions aient été envisagées avec la Fabrique d'église. Monsieur ANTOINE souhaite néanmoins que le dossier aboutisse. Monsieur GODFRIAUX confirme que le dossier proposait un autre projet à la base mais que budgétairement parlant, l'acquisition des deux parcelles restent plus intéressante.

- Considérant que la Commune à l'intention d'acquérir deux parcelles de terrains sises rue Emile de Brabant et rue du Paradis à PERWEZ, cadastrées 1^{ère} division, section B n^{os} 591M et 592P partie et appartenant à la Fabrique d'Eglise de PERWEZ dans le cadre du réaménagement du presbytère de PERWEZ ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 désignant l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de réaliser une estimation de la valeur de ces parcelles (bon de commande) ;
- Considérant le rapport d'expertise du 02 avril 2019 estimant la valeur de la parcelle B 592M à 71,97 €/m² ;
- Considérant la réunion du 23 avril 2019 entre des représentants de la Commune et des représentants de la Fabrique d'Eglise durant laquelle un accord a été trouvé sur un achat, par la Commune, des parcelles suivantes pour un montant de 91€/m² :
 - 1B591M : 9 ares 60 centiares ;
 - 1B592 P partie : 2 ares 30 centiares ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 désignant l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de réaliser la procédure d'acquisition ;
- Considérant le projet d'acte transmis par courriel du 23 septembre 2019 ;
- Considérant que les deux parcelles ont été mesurées par Monsieur Luc LIBERT, géomètre expert pour arriver aux superficies finales suivantes :
 - 1B591M : 9 ares 60 centiares ;
 - 1B592 P partie : 2 ares 32 centiares ;
- Considérant, de ce fait, que le montant d'acquisition s'élève à 108.500 € (montant arrondi - hors frais de notaire) ;
- Considérant que les deux parcelles sont entièrement en zone d'habitat ;
- Considérant que l'objectif de cette acquisition est de réaliser un nouvel espace public comprenant une zone de parking, un cheminement et une zone verte ;
- Considérant qu'il s'agit, de ce fait, d'une acquisition revêtant un caractère d'utilité publique ;
- Considérant que ce montant est légèrement plus conséquent que l'estimation de l'étude des notaires ;
- Considérant que cette différence est justifiée par le fait que l'estimation s'est basée sur la parcelle B592M qui ne présente pas les mêmes potentialités d'urbanisation que les deux parcelles dont objet (les deux parcelles dont objet présentent un relief moins contraignant, et moins d'arbres intéressants, ce qui augmente sa valeur foncière) ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'acquérir les deux parcelles de terrains sises rue Emile de Brabant et rue du Paradis à PERWEZ, cadastrées 1^{ère} division, section B n°s 591M et 592P partie et appartenant à la Fabrique d'Eglise de PERWEZ dans le cadre du réaménagement du presbytère de PERWEZ, d'une contenance totale de 11,92 ares pour un montant de 108.500,00 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte y afférent réalisé par l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ.

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article 12402/711-6019 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous réserve l'approbation par les Autorité de Tutelle de la modification budgétaire n°2 de ce jour.

Article 4 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 5 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, bourgmestre et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, de signer l'acte au nom de la Commune.

Article 6 : d'informer de la présente décision :

- l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ.
-

COMMUNICATION

33. Opération de développement rural – Règlement d’ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural – Adoption – Décision – 1.777.81/im

Monsieur Jean-Marc ALDRIC regrette le choix de la FRW de ne pas avoir opté pour une ouverture générale car celle-ci est une plus-value. Madame DE BROUWER précise que l’ensemble des documents seront facilement consultables (internet de la Commune, etc) et rappelle que toutes les candidatures ont été retenues. Monsieur ALDRIC annonce qu’un point d’attention particulier de l’opposition se portera sur le budget participatif. Il rappelle que l’appel à projets aurait déjà pu être lancé plus tôt. Monsieur GODFRIAUX confirme qu’il est conscient que cela sera compliqué pour le budget 2019.

Madame DE BROUWER confirme qu’une partie du budget a déjà été utilisé.

Monsieur ANTOINE en profite pour saluer le travail qui avait été effectué par Madame Brigitte MARCHAL et rappelle qu’idéalement la commission locale doit être totalement publique.

Madame Véronique DE BROUWER rappelle que plusieurs membres de l’opposition étaient présents lors des réunions et qu’il serait plus productif de faire part des remarques lors des réunions plutôt qu’en séance publique.

-
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 - Vu l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 - Vu l’arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 qui vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;
 - Considérant que la nouvelle Commission locale de développement rural (CLDR) constituée lors du conseil du 22 août 2019 ;
 - Considérant que cette nouvelle CLDR doit se doter d’un règlement d’ordre intérieur ;
 - Considérant que la nouvelle CLDR a approuvé lors de sa première réunion du 25 septembre 2019 le règlement ci-dessous ;
 - Considérant la proposition de règlement suivante :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de PERWEZ en date du 22 août 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l’entièreté de l’ODR,
 - d’assurer l’information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c’est-à-dire notamment, l’autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - de coordonner les groupes de travail qu’elle met en place et qui peuvent être ouverts à l’ensemble de la population.

- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),*
 - *de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.*
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,*
 - *de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre ;*
 - *de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets ;*
 - *d'assurer l'évaluation de l'ODR ;*
 - *d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.*

Art.3 - *Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.*

Art.4 - *La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.*

Titre II - Des membres

Art.5 - *Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.*

Art.6 - *Sont considérés comme membres toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal.*

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Afin d'encourager la participation, tous les membres (effectifs et suppléants) sont invités à toutes les séances.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- *Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;*
- *Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).*

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - *La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

- *Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.*

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.*
- *En fonction des places vacantes, le Conseil communal nomme les nouveaux membres.*
- *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

Art.8 - *Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Perwez sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, rue de Clairvaux 40 bte1 à 1348 Louvain-la-Neuve.*

Art.9 - *Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.*

Titre III - Des réunions

Art.10 - *La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.*

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - *Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*

Art.12 - *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.*

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire

Art.13 - *Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats en collaboration avec le secrétariat. Il veille au respect du présent règlement.*

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - *Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.*

Les envois se font sous format numérique. Si des membres souhaitent recevoir les envois sous forme papier, ils doivent en adresser la demande auprès de l'administration communale.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale

de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - *A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission.*

Art.16 - *Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.*

Art.17 - *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois, en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.*

Art.18 - *Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier*

Titre IV - Droit à l'image

Art.19 - *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.*

Titre V - Divers

Art.20 - *Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.*

- *Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.*

Art.21 - *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.*

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : 12 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J., Aldric J-M)

9 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle CLDR ci-avant.

Article 2 : de transmettre le règlement d'ordre intérieur aux membres désignés de la CLDR.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur signé, pour accord

- au Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie – Direction Opérationnelle 3 – Direction du Développement rural – Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES
- à la Direction générale de l'Agriculture – Direction de l'Espace rural, service extérieur de Wavre, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre.

MOBILITE

34. Règlement complémentaire de circulation – Section de Thorembais-Saint-Trond – Mise en place d’une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) chaussée de Wavre – Avis – 1.811.122.532/jpf-fr

Monsieur Jean-Marc ALDRIC s’interroge sur le but de ce point ? Madame FLABAT lui explique cela est lié au stationnement en zone bleue et Madame DE BROUWER complète l’explication en détaillant l’emplacement des panneaux et zones de traçage. Monsieur ALDRIC s’interroge sur la mise en place concrète du contrôle et du suivi. Madame DARDENNE demande pourquoi l’école de Thorembais-Saint-Trond n’a pas été consultée ?

Monsieur GODFRIAUX précise qu’il s’agit de zone bleue au niveau des commerces uniquement et qu’il s’agira dans un premier temps d’une période de sensibilisation et d’analyse de la situation.

La constatation des faits et le relevé des plaques d’immatriculation seront confiées aux gardiennes de la paix et la consultation de la DIV pour l’identification se fera au sein du service mobilité. Le point sera soumis au Collège pour le paiement de la redevance.

Monsieur André ANTOINE indique que le gros problème du parking au niveau de Perwez ne se situe pas à cet endroit. Monsieur ANTOINE suggère d’organiser une réunion avec le quartier concernant la problématique du parking.

Monsieur ALDRIC souhaite justifier son abstention par le manque de consultation des acteurs concernés.

-
- Vu la loi du 7 février 2003, notamment ses articles 6 et 37 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
 - Vu la loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière, dénommée « la loi sur la circulation routière » ;
 - Vu l’arrêté royal du 10 février 2018, modifiant l’arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l’usage de la voie publique (Code de la route) ;
 - Vu la loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière ;
 - Vu l’arrêté ministériel du 17 octobre 2001, modifiant l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Vu le décret du 27 octobre 2011, modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, permettant aux Conseils communaux de déterminer des redevances pour le stationnement à durée limitée ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l’article L. 1122-30 ;
 - Considérant la réunion du 27 mars 2019, avec les commerçants entre le numéro 171 et le numéro 183 et le souhait d’instaurer une zone bleue ;
 - Considérant qu’afin d’assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, une zone bleue est recommandée ;
 - Considérant la présence de 8 commerces situés chaussée de Wavre entre le numéro 171 et le numéro 183 ;

- Considérant que de nombreuses voitures tampons stationnent devant les commerces rendant difficile l'accès pour leurs clients ;
- Considérant la décision du conseil communal du 25 avril 2019, établissant les modalités du règlement relatif aux stationnements à durée limitée sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE : 11 voix POUR (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

10 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., , Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

Article 1^{er} : de limiter la durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement sur les emplacements de stationnement chaussée entre le numéro 171 et le numéro 183.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par la reproduction des signaux XA (début de la réglementation) et XB (fin de la réglementation).

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 3 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

35. « Préolia Connect » – Conditions Générales d’Accès et d’Utilisation – Décision – 1.81/fr

Après la présentation de Madame DE BROUWER, Monsieur ANTOINE apporte comme précision que ce dossier a abouti sous la précédente législature et se matérialise actuellement.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 décidant de passer un marché de fournitures, en 2 lots, pour la fourniture et installation de vélo-stations libre-service intuitive et communicante ainsi que la fourniture et installation d’abris vélos pour un montant total de 85.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 09 mai 2019 validant les implantations des bornes de rechargement et décidant de solliciter auprès d’ORES les raccordements électriques nécessaires ;
- Considérant qu’il est nécessaire d’arrêter les modalités des conditions générales d’accès et d’utilisation ;
- Considérant que le cout total est estimé à 86.300,78€ ;
- Considérant le subside de la région de 60.000,00€ ;
- Considérant la participation financière de l’entreprise Manitou de 6.000,00€ ;
- Considérant que la participation financière communale est de 20.300,78€ ;
- Considérant l’avis n°./..., favorable de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, rendu en date du ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l’unanimité ;

Article 1^{er} : d’établir les modalités des Conditions Générales d’Accès et d’Utilisation comme suit :

ARTICLE 1 – Objet et structure du service

La mise à disposition de vélos à assistance électrique en libre-service est un service proposé par la Commune de PERWEZ. La gestion du service est réalisée par l’administration communale de PERWEZ nommé le Prestataire ci-après. Le service permet, après inscription en ligne, l’accès à des vélos à assistance électrique grâce à un code client.

Le service est constitué de deux vélostations composées de plusieurs attaches et de deux totems, pour un total de 08 vélos à assistance électrique (VAE).

Coordonnées du Prestataire :

Adresse : rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ

Tel :081/64.92.77

Courriel : info@perwez.be

Site Internet <https://www.perwez.be/>

ARTICLE 2 – Modalités d’accès au service

*Le service est accessible à toutes les personnes, **de plus de 15 ans**, reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n’avoir aucune contre-indication médicale.*

Un code personnel, délivré par Clean Energy Planet, après inscription en ligne, permet de retirer, utiliser et restituer un vélo. Il est strictement personnel.

ARTICLE 3 – Disponibilité du service

Le Client peut accéder au service après la création de son dossier d'abonnement. Pour ce faire il doit s'inscrire en ligne sur le site <https://www.perwezbike.be> (à créer) et approuver lesdites conditions générales d'accès et d'utilisation.

Il reconnaît être à jour de son assurance civile.

Dans le cas où le Client est mineur, l'utilisateur ou son représentant légal est le seul et entier responsable des dommages causés par le vélo à assistance électrique ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée.

En cas de litige sur la durée d'utilisation du vélo par le Client, seules les données délivrées par le serveur informatique du service feront foi.

Le service est accessible à partir (date à déterminer) dans la limite des vélos disponibles, 7 jours sur 7, sauf cas de force majeure ou élaboration par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de la circulation cycliste.

ARTICLE 4 – Coût & modalités de paiement

Le service est payant :

Le calcul des heures d'utilisations pour chaque client se fait par jour calendaire.

Le compteur client repart à zéro chaque jour.

Tarification suite à la réunion :

0 < usage > 2h : 0,50 € par demi-heure

2h < usage > 12h : 1 euro par demi-heure

Une caution de 350,00 €, non encaissée, sera demandée via l'inscription en ligne.

Le Client peut utiliser le vélo dans la limite de la durée de validité de son code.

Dans le cas où le Client rendrait le vélo au delà de 12 heures son compte Client sera bloqué. Le Client ne pourra plus accéder au service. Le Client devra mettre à jour son dossier auprès de l'accueil du Prestataire. Dans le cas contraire le Prestataire contactera le Client pour résoudre cet incident.

Les tarifs détaillés au présent article sont valables à compter du 12 novembre 2019 et sont révisables à tout moment

ARTICLE 5. Modalités Pratiques d'emprunt et de restitution du vélo

5.1. Modalités d'emprunt

L'utilisateur se connecte sur le site web mobile <https://www.perwezbike.be> pour créer son compte.

Après inscription en ligne et obtention de son code personnel,

Le Client se rend à la station libre-service vélos à assistance électrique afin d'emprunter un vélo de la manière suivante :

1 – Saisir son code personnel sur l'écran dans la case prévue à cet effet, suivre les instructions à l'écran,

2 – Se rendre devant l'attache du vélo choisi par le Client,

3 – Retirer le vélo de son attache quand les vérins ont libéré le vélo.

5.2. Modalités de restitution

Le Client remet le vélo électrique sur une attache libre. Les vérins se ferment pour sécuriser et recharger le vélo électrique. La led devient verte et un double bip court indique que le trajet est clôturé. Pour limiter des problèmes de

restitution le Client ne doit pas bouger le vélo lors de la fermeture des vérins et prendre ses affaires dans le panier tant que le vélo n'est pas sécurisé (2 bips + led verte).

5.3. Durée d'Utilisation

La durée d'utilisation correspond à la durée de prise et de dépose sur la station. En cas de litige sur la durée d'utilisation du vélo par l'utilisateur, les données délivrées par le serveur informatique du Service font foi.

ARTICLE 6 – Obligations des Parties

6.1 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir les services aux conditions prévues aux présentes C.G.A.U.

Le Prestataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. Le Prestataire n'assume, toutefois, à ce titre qu'une obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire ne peut pas être engagée au titre des services :

- en cas de mauvaise utilisation par le Client des services proposés,*
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations aux termes des présentes C.G.A.U.,*
- en cas d'utilisation du service par une personne non autorisée (notamment en cas de vol ou de prêt de code personnel),*
- en cas de force majeure.*

6.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à avoir lu et approuvé lesdites conditions générales d'accès et d'utilisation des vélos à assistance électrique en libre-service.

Le Client s'engage à utiliser le vélo avec précaution et à respecter le code de la route.

Le Client assume la garde du vélo qu'il a loué et s'oblige à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition (notamment lors d'arrêt « temporaire » au cours de la location du vélo) et s'engage à verrouiller systématiquement le système antivol du vélo et à l'attacher à un point fixe dès qu'il en interrompt l'utilisation.

Le Client s'engage à restituer le vélo dans les délais de la durée d'utilisation autorisée (horaires du service) et sans avoir endommagé le vélo.

*En cas de non-restitution du matériel loué, **le Prestataire se réserve le droit d'encaisser le dépôt de garantie** après avoir contacté le Client.*

*En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, **le montant des dommages subis sera déduit du dépôt de garantie ou facturé en supplément au Client** selon les termes et modalités prévus à l'article 9. Le prestataire se réserve le droit de poursuivre le client en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, au titre de sa responsabilité civile.*

Le Client s'engage à restituer le vélo à tout moment, à la première demande du Prestataire effectuée par téléphone ou par courriel/courrier.

Le Client s'engage à déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler au Prestataire dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 6 heures suivant la survenance de l'événement, au numéro suivant 081/64.32.77 (service mobilité). Le vélo restant en tout état de

cause sous sa responsabilité selon les termes des articles 5 et 7 des présentes C.G.A.U.

Le client a la possibilité de signaler les pannes/casses éventuelles du vélo directement sur la borne via l'arbre de diagnostic.

ARTICLE 7 – Restrictions à l'usage du service

Il est interdit au Client de prêter, louer, céder son code personnel et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue aux présentes C.G.A.U.

Le Client est autorisé à utiliser le vélo selon les termes des présentes C.G.A.U pour autant qu'il en fasse un usage raisonnable, ce qui exclut notamment : toute utilisation contraire aux dispositions de la réglementation routière applicable ; toute utilisation sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager le vélo ; toute charge supérieure à 5 kg (contenu panier) ; le transport de quelque passager que ce soit de quelque façon que ce soit ; toute utilisation du vélo pouvant mettre en péril le Client ou des tiers ; tout démontage ou tentative de démontage de tout ou partie du vélo et plus généralement, toute utilisation anormale d'un vélo en milieu urbain.

ARTICLE 8 – Responsabilités & déclarations du Client

Le Client ou son représentant légal est seul et entier responsable des dommages causés par le vélo ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée d'utilisation, y compris lorsque celle-ci excède la durée d'utilisation autorisée en cas de restitution tardive par le Client.

Le Client peut utiliser le service de façon illimitée selon les horaires d'ouverture du service et la validité de son compte client.

En cas de disparition du vélo dont il est responsable, le Client a l'obligation, ainsi que défini à l'article 6, de signaler cette disparition, le vélo demeurant sous sa pleine et entière responsabilité.

En cas d'accident et/ou incident, notamment mécanique, mettant en cause le vélo, le Client a l'obligation, ainsi que défini à l'article 6, de signaler les faits dans les plus brefs délais et au numéro de téléphone susmentionné. Cependant, le vélo reste sous sa responsabilité jusqu'à sa restitution.

Le vélo étant placé sous la responsabilité du Client, ce dernier s'engage à procéder, préalablement à l'utilisation effective du vélo retiré, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents notamment, et de façon non limitative : la bonne fixation de la selle, des pédales ; le bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage ; le bon état général du cadre et des pneumatiques.

Lors de la prise du vélo, le Client a 5 minutes, à partir du moment où il prend le vélo, pour vérifier le bon état général du vélo. Au-delà, il sera considéré comme responsable des dégradations constatées.

Il est en outre recommandé au Client d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; d'effectuer le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie.

Le Client déclare que toutes les informations le concernant sont exactes, être en mesure d'utiliser et avoir la condition physique adaptée à l'utilisation d'un vélo, avoir pleinement conscience des risques éventuels liés à une utilisation intensive d'un vélo et en particulier qu'il satisfait les conditions requises aux

articles 2 et 7 ci-dessus et qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 – Droits réservés au Prestataire

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présentes C.G.A.U., sans être tenue de ne fournir aucune autre justification.

Conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, toute responsabilité du Prestataire liée à l'utilisation que le Client pourrait faire d'un vélo, ou des dommages que le Client pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un vélo, est entièrement exclue.

ARTICLE 10 - Pénalités

Le Client autorise par avance le Prestataire à encaisser le dépôt de garantie de 350,00€ dans les cas et selon les conditions ci-après détaillées et limitativement énumérées : détérioration du vélo par lui-même ou un tiers pendant la période de location, usage frauduleux, non restitution du vélo et/ou vol du vélo dont le Client avait la responsabilité ou tout autre manquement de ce dernier aux présentes C.G.A.U.

Dans le cas où les préjudices subis excéderaient le montant de la caution, le montant des réparations en sus sera à la charge du Client sur présentation des factures.

Le montant correspondant des pénalités est facturé au Client, en cas de constatation d'un manquement du Client à ses obligations au titre des présentes C.G.A.U.

ARTICLE 11 – Confidentialité des données

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». Conformément à cette même loi, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, en écrivant à l'adresse suivante : Commune de PERWEZ, Rue E. de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ou par email mobilite@perwez.be

ARTICLE 12- Règlement des litiges

Le Client peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation.

Les présentes C.G.A.U sont soumises à la loi belge. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents auxquels les Parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse suivante Commune de PERWEZ, Rue E. de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ou par email mobilite@perwez.be

ARTICLE 13 – Modifications des présentes C.G.A.U.

Les Clients du service seront informés de toute modification des présentes C.G.A.U. sur le site <https://www.perwezbike.be> »

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Romain RIBÉRAUD, Responsable ASBL ADL de PERWEZ

PERSONNEL

36. Règlement Général sur la Protection des Données – Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélocine et Ramillies – Décision – 2.08/ec

- Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;
- Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application au 25 mai 2018 ;
- Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;
- Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;
- Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
- Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLOCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;
- Considérant que notre Commune est d'accord de se porter employeur du DPO et de le mettre à disposition des trois autres communes, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porterait sur une période du 01^{er} janvier 2020 à fin décembre 2022 ;
- Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
- Considérant que la convention actuelle de mise à disposition de Monsieur Xavier TIMPERMAN, agent contractuel à durée indéterminée prendra fin le 31 décembre 2019 ;
- Considérant qu'il y aura lieu de renouveler la convention de mise à disposition de Monsieur Xavier TIMPERMAN, DPO ;
- Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Perwez dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/4 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/111-02 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la participation de la Commune de PERWEZ dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES.

Article 2 : de marquer son accord sur le fait que la Commune de PERWEZ soit l'employeur du DPO, agent contractuel A1, que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD
- durée de la convention : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.
- prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'1/4 T, éventuellement sous forme de crédit-temps
- remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE et de HÉLÉCINE à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 25% pour Ramillies, 25% pour ORP-JAUCHE et 25 % pour HÉLÉCINE).

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées.

37. Adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés - Décision

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL- ancienne dénomination du SFP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres pour l'instauration d'un régime de pension complémentaire ;
- Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;
- Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour avantage de simplifier les procédures administratives ;
- Considérant que l'ONSSAPL a attribué le 29 juillet 2010 le marché portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius » ;
- Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;
- Considérant la circulaire du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ainsi que sa circulaire complémentaire du 2 octobre 2018 ;
- Considérant la circulaire du 25 février 2019 relative aux données à transmettre dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;
- Considérant que l'incitant régional s'inscrit dans un programme triennal couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;
- Considérant que la prime régionale est accessible aux conditions suivantes :

- le contrat de régime de pension complémentaire doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés et au plus tard le 31 octobre 2019 ;
 - le contrat de régime de pension complémentaire doit couvrir un taux de cotisation minimum de 1% de la masse salariale totale en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ;
 - le pouvoir local dispose d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur :
 - l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local ;
 - sa gestion actuarielle ;
 - l'objectif financier s'y rapportant ;
- Vu la délibération du collège communal du 05 septembre 2019 attribuant le marché « Réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » à ETHIAS ;
- Considérant les résultats de l'étude précitée transmis par ETHIAS ;
- Considérant qu'il est difficilement justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension plus basse que celle des statutaires ;
- Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;
- Considérant que la commune peut déjà adhérer au marché de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) et ce, sans obligation d'y recourir ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius », aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 BRUXELLES.

38. Instauration d'un régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel - Règlement et définition du besoin - Approbation - 2.08/ec

Préalablement au vote, Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, propose un amendement demandant d'adapter la formulation de l'article 3 comme suit :

« d'approuver le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire de référence du 1 octobre 2019 au 31 décembre 2019 et le paiement d'une prime unique à l'assureur d'un montant correspondant à 1% du salaire de référence du 1 janvier 2019 au 30 septembre 2019, 2% du salaire de référence du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1 janvier 2021. »

Cet amendement fait l'objet du vote suivant : Unanimité

En conséquence, cet amendement est approuvé par la majorité des membres présents,

-
- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
 - Vu la loi du 24 octobre 2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1^{er} janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 47 et 129 ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la décision de ce jour adhérent à la centrale de marché de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL- ancienne dénomination du SFP) ;
 - Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;
 - Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de PERWEZ ;
 - Considérant les résultats de l'étude du marché public « Réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » transmis par ETHIAS ;
 - Considérant que pour ces motifs, il est de bonne gestion d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Commune de Perwez ;
 - Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour ce régime de pension complémentaire et d'en fixer les pourcentages de contribution ;
 - Considérant le projet de règlement présenté en séance ;

- Considérant que le coût est estimé à 26.247,23 € toutes taxes et charges comprise pour 2019, à 54.105 € toutes taxes et charges comprise pour 2020 ;
- Considérant le protocole d'accord de la négociation syndicale du 21 octobre 2019 pour ce régime de pension complémentaire ;
- Considérant la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS dont la réunion s'est tenue le 21 octobre 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 131/113-48 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'amendement de Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal approuvé à l'unanimité en cours de séance ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/10/2019.

Article 2 : d'organiser un plan de pension pour le personnel contractuel.

Article 3 : d'approuver le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire de référence du 1 octobre 2019 au 31 décembre 2019 et le paiement d'une prime unique à l'assureur d'un montant correspondant à 1% du salaire de référence du 1 janvier 2019 au 30 septembre 2019, 2% du salaire de référence du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1 janvier 2021.

Article 4 : de contracter pour cette pension complémentaire, l'assurance groupe, pour son personnel contractuel, dans le cadre du marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL agissant en centrale de marchés.

Article 5 : de charger le service du personnel communique le règlement de pension aux membres du personnel contractuel de la commune qui en font la demande.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 7 : d'envoyer une copie de cette décision au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

Article 8 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 131/113-48 et au budget des exercices suivants.

39. Participation à la semaine européenne de réduction des déchets.

Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande de Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale.

Suite à la présentation de Madame COLON, Madame DAMS précise que plusieurs actions sont actuellement menées dans les écoles. Madame DE BROUWER communique également sur différentes actions menées à la Commune comme BE WAPP par exemple ou un groupe de réflexion au sein du comité de développement rural. Madame COLON précise que même si des actions sont déjà entreprises, cela n'est pas un frein pour s'inscrire à la semaine d'action.

Madame DARDENNE propose de faire un reportage au sein des établissements scolaires et propose qu'une photo des élèves soit jointe dans les sacs qui seront distribuée, une image étant plus parlante.

Monsieur ALDRIC souligne que le projet de délibération soumis tient compte des actions qui sont déjà menées par la Commune. Madame COLON ajoute que ce projet n'est pas à destination uniquement de la Commune mais vise également les écoles, les ASBL. Madame DARDENNE demande que les écoles soient informées de cette semaine afin de pouvoir s'y inscrire.

- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019 ;
- Vu le programme stratégique transversal (PST) adoptée par le Conseil communal en date du 24 septembre 2019 ;
- Considérant que la commune de Perwez a pris depuis plusieurs années, des options fortes en matière de gestion des déchets et de propreté publique ; qu'elle dispose à cet égard d'une équipe propreté permanente ; qu'elle s'inscrit pleinement dans la démarche Be-WaPP ; que la commune s'inscrit pleinement dans la démarche de tri des déchets notamment au travers de démarches pilote dédiées au tri sélectif des cannettes à la mise ne place de conteneurs destinés à récolter la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
- Considérant par ailleurs que de actions de sensibilisation sont menées dans les écoles de l'entité et au travers de l'implication de l'ASBL Accueil Temps libre ; que des actions ont été menées dans le cadre de la Semaine des Sentiers (balade plogging) ; qu'il convient d'utiliser les canaux de communication pour mettre en exergue les actions menées par les différents acteurs au sein de la commune ;
- Considérant que la semaine européenne de réduction des déchets aura lieu entre le 16 au 24 novembre 2019 ; que la thématique à l'honneur cette année est l'éducation à la réduction des déchets et au changement de comportement ; qu'elle s'inscrit dans une perspective européenne de réduction des emballages et résidus domestiques ;
- Considérant que la commune de Perwez est soucieuse de respecter le principe du cout vérité en matière de gestion des déchets ; qu'à cet égard le Conseil communal a opté à la majorité de ses membres de porter le taux de couverture lié à la taxe à hauteur de 110 % ; qu'il convient toutefois de limiter l'accroissement du cout de la gestion des déchets pour le citoyen ; qu'il convient ainsi d'accompagner le respect du cout vérité par une approche préventive de réduction des déchets, notamment au travers d'actions de sensibilisation ;

- Considérant que des crédits budgétaires dédiés respectivement aux « *frais pour la sensibilisation à l'environnement* » et aux « *frais pour incubateur d'idées* » ont été prévus au budget ordinaire 2019 ; qu'ils sont respectivement prévus à hauteur de 7500 euros et 5000 euros ;
- Considérant qu'il est judicieux que la commune de Perwez puisse prendre une part active dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des déchets ;
- Considérant que les achats « en vrac » doivent être promus en vue de réduire le gaspillage alimentaire ; qu'il convient par ailleurs de réduire la consommation de bouteille et cannettes en plastiques
- Considérant que la participation de la commune de Perwez pourrait notamment se traduire par la distribution gratuite de gourdes à eau et de sac à vrac auprès du public scolaire ;
- Considérant que la présente décision est totalement complémentaire aux options prises au sein du PST et complète utilement la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal ;
- Considérant qu'il convient de laisser au Collège communal l'opportunité de définir avec plus de précision le public cible en cohérence avec la mise en œuvre effective du PST ;
- Considérant le prix de sacs lavables réutilisables pour fruits, légumes et autres provisions en coton peut être estimé à maximum 2 euros/pce ; que le prix d'une gourde écologique peut être raisonnablement estimé à 10 euro/pce ;
- Sur présentation de Madame Elisabeth COLON
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

10 CONTRE (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L.,)

1 ABSTENTION (Aldric J)

En Conséquence rejete le point supplémentaire suivant.

40. Mise en place d'une rue scolaire aux abords de l'école secondaire Da Vinci – Option de principe.

Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande de Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale, et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

Suite à la présentation du point par Madame DRAUX, Monsieur ALDRIC souligne que ce projet est une réelle opportunité pour faire respecter le dépose-minute et le respect du quartier.

Madame DE BROUWER confirme l'impact positif des rues scolaires mais également l'importance de mener la réflexion sur l'ensemble des écoles et non pas uniquement DA VINCI. Madame DE BROUWER souligne également l'importance d'associer les directions d'écoles à cette réflexion. Les travaux actuellement à la rue du mont ne permettent pas de déjà lancer un tel projet. Madame DE BROUWER propose de constituer un groupe de travail qui pourra revenir vers le Conseil après consultations des parties concernées. Monsieur ALDRIC trouve cela dommage de refuser la proposition alors que les deux groupes souhaitent la même chose.

- Vu la loi du 2 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en ce qui concerne la création de la rue scolaire ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique tel que modifié par la loi du 2 septembre 2018 ;
- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le conseil communal en date du 24 janvier 2018 ;
- Considérant que le Collège Da Vinci est implanté dans un quartier résidentiel, à proximité directe de la maison de repos Trémouroux ; qu'il jouit d'un cadre accueillant et paisible qu'il faut préserver dans un souci de bien vivre pour tous ;
- Considérant que la déclaration de politique générale énonce notamment qu'en matière d'enseignement il est prévu de « *soutenir le développement de l'école secondaire en tenant compte de la mobilité et de la sécurité du quartier* » ;
- Considérant que la Commune a mis en place, en concertation avec le Collège Da Vinci des points de dépose ; que le Collège da Vinci a transcrit dans son projet d'établissement le caractère obligatoire de ces points de dépose en stipulant notamment que l'accès à l'école s'effectue uniquement à pied, ou à vélo dans le respect du quotidien de chacun et dans le respect strict des règles de circulation selon les usagers ;
- Considérant que les dispositions relatives aux points de dépose sont globalement respectées ; qu'elles ne reposent toutefois que sur le principe du respect de la vie en société ; que certaines personnes ne respectent toutefois pas ces dispositions ;
- Considérant que la loi du 2 septembre 2018 susmentionnée instaure légalement le principe de la « *rue scolaire* » désignant une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire qui est temporairement et à certaines heures, pourvue à ses accès d'une barrière déplaçable sur laquelle est apposé le signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "rue scolaire" ;
- Considérant que, dans la « *rue scolaire* » telle qu'instaurée par la loi du 2 septembre 2018, la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes ; que seuls les conducteurs de

véhicules à moteur habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, lorsque la nature de leur mission le justifie, de même que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ont accès à la rue scolaire (notamment ceux se rendant à la maison de repos Trémouroux, avenue Jadot) ; que les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas; qu'ils cèdent le passage aux piétons et aux cyclistes, leur cèdent la priorité et, au besoin, s'arrêtent ; que les conducteurs de véhicules à moteur ne mettent en danger ni les piétons, ni les cyclistes et ne les gênent pas ;

- Considérant que les dispositions légales du 2 septembre 2018 récemment adoptées rencontrent pleinement les principes mis en place conjointement par le Collège da Vinci et la Commune de Perwez ; qu'elles sont dès lors susceptibles de conférer un caractère effectif renforcé ; que de surcroît leur mise en œuvre est susceptible limiter la présence des gardiens de la paix ou des agents de quartiers à des actions ponctuelles ;
- Considérant que ces dispositions légales sont compatibles au public scolaire dont la moyenne d'âge est supérieure à 12 ans ; qu'en conséquence elles pourraient être mise ne place, le cas échéant, dans le cadre d'une opération pilote ;
- Considérant néanmoins qu'il convient d'agir avec prudence dans les décisions à prendre en matière de la gestion de la mobilité ; que des demandes d'avis sont les préalables nécessaires à tout règlement complémentaire formel ;
- Sur proposition de Madame Virginie DRAUX et Jean-Marc ALDRIC,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

11 CONTRE (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

En Conséquence de ne pas adopter le point supplémentaire suivant :

Article 1^{er} : d'adopter l'option de principe relative à la mise en place d'une / de plusieurs rue(s) scolaire(s) aux abords du Collège da Vinci.

Article 2 : en exécution de l'article 1, de charger le Collège communal de solliciter

- l'avis du Service Public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers (SPW).
- l'avis conjoint de la Direction du Collège da Vinci et du Pouvoir Organisateur.

Article 3 : de charger le Collège communal de proposer à l'attention du Conseil communal un projet de règlement complémentaire destiné à mettre en œuvre concrètement le dispositif de la rue scolaire aux abords du Collège da Vinci.

41. Aménagement de trottoirs – Décision de principe.

Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande de Messieurs Jean-Marc ALDRIC et Geoffrey HERION, Conseillers communaux.

Après la présentation de Messieurs HERION et ALDRIC, Monsieur GODFRIAUX confirme que certains rues sont reprises dans le plan PIC et que les subsides ont été obtenus. Monsieur ALDRIC trouve dommage de ne pas utiliser les budgets car toutes les rues ne seront pas reprises dans le plan PIC et certaines rues devront donc être rénovées sur fonds propres. Monsieur GODFRIAUX précise que les travaux seront effectués en 2020. Monsieur ANTOINE estime que la commune a perdu une année car rien n'empêchait le Collège de lancer le marché et d'attribuer celui-ci après la validation du plan PIC. Monsieur GODFRIAUX rappelle que la balise budgétaire n'est pas annuelle et qu'il n'y a donc pas de perte d'argent.

- Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2018 ;
- Vu le programme stratégique transversal adopté par le Conseil communal en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2018 décidant d'approuver provisoirement le plan communal de Mobilité tel que proposé par le bureau d'étude AGORA et tel qu'approuvé par le Comité de révision et de suivi ;
- Vu le budget communal extraordinaire 2019, son article 42172 / 73560 ;
- Considérant qu'il convient de procéder progressivement à la réfection des trottoirs présentant un état de dégradation avancés susceptible de poser des problèmes de sécurité pour les usagers ;
- Considérant qu'en l'espèce, les trottoirs localisés rue du Blanc bois, Clos Fabiola, Avenue de la Première Division Marocaine, Avenue Flandres Dunkerke, Avenue de la libération et Avenue des tourterelles présentent, en certains endroits un état de dégradation avancés ; qu'il conviendrait de procéder à leur réfection ;
- Considérant que la longueur totale de trottoirs au droit des rues susmentionnées peut être raisonnablement estimée à 1700 m ; qu'en considérant un cout moyen de réfection de 150 euros /m² et une largeur légale de trottoir de 1,5 m, il est possible de procéder à la réfection d'environ 1100 m de trottoirs au moyen des 250.000 euros provisionnés à l'article 42172/73560 du budget extraordinaire 2019 ;
- Considérant dès lors qu'il conviendra de solliciter les services techniques pour formuler une priorisation des réfections en fonction de l'état effectif de dégradation des trottoirs ;
- Considérant qu'il convient sans plus tarder de procéder à l'activation des crédits budgétaires susmentionnés ;
- Sur proposition de Geoffrey HERION et Jean-Marc ALDRIC,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Cambron C., Aldric J-M., Dardenne M., Noël J., Herion G., Delvaux A-C., Colon E., Draux V.)

11 CONTRE (Godfriaux J. Bidoul V., Rigo E., Severin D., Flabat A., Dams J., De Brouwer V., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

En Conséquence de ne pas adopter le point supplémentaire suivant :

Article 1^{er} : d'adopter la décision de principe visant à procéder à la réfection des trottoirs au droit de la rue du Blanc bois, du Clos Fabiola, de l'Avenue de la Première Division Marocaine, Avenue Flandres Dunkerke, Avenue de la libération et Avenue des tourterelles.

Article 2 : de solliciter l'avis du directeur financier.

Article 3 : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges visant à mettre en œuvre, totalement ou partiellement, les dispositions de l'article 1 en regard des crédits budgétaires disponibles au sein du budget communal extraordinaire 2019 - 42172 / 73560.

42. Organisation d'un gouter-rencontre avec les seniors à l'occasion de la Noël 2019.

Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal.

Madame Aurélie FLABAT présente le programme de Noël qui comprend le gouter-rencontre avec les seniors.

- Considérant que les plus de 65 ans représentent près de 20 % de la population perwézienne ;
- Considérant que parmi ces personnes un grand nombre vivent seules et souffrent de l'absence de relations sociales par moment ou de manière permanente ;
- Considérant que notre Commune peut et doit développer différentes initiatives pour lutter contre ce sentiment de solitude et favoriser un épanouissement social à tout âge ;
- Considérant que notre Commune pour relever ce défi doit mobiliser toutes les forces vives locales ;
- Considérant que le CPAS et le Val d'Orbais constituent par leurs prestations de services actuelles ou futures des réponses appropriées pour une partie de nos seniors ;
- Considérant que le Grimoire d'Eole déploie une série d'activités pour promouvoir la lecture chez nos aînés ;
- Considérant qu'Enéo organise depuis des décennies des activités récréatives bimensuelles qui accueillent de très nombreuses personnes retraitées ;
- Considérant que le cercle historique et que le musée du souvenir entretiennent avec compétence et talent la mémoire de nos 5 villages ;
- Considérant qu'il serait bienvenu de réunir toutes les associations autour d'une rencontre festive pour accueillir tous les aînés de l'entité ; occasion pour les unes de présenter leurs activités-projets et pour les autres de saluer le dynamisme ou de redécouvrir leur vitalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'organiser un grand gouter-rencontre à proximité des fêtes de Noël à destination de tous nos aînés.

Article 2 : d'en assurer financièrement la charge à travers les articles appropriés du budget 2019.

Article 3 : d'associer à l'invitation et à l'organisation de cette festivité le CPAS, le Val d'Orbais, un junior pour un senior, le Grimoire d'Eole, le cercle historique et le musée du souvenir.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Murielle DARDENNE, Conseillère communale, rappelle avoir demandé à plusieurs reprises si les demandes qui avaient été validées par l'ancien collège concernant des aménagements de trottoirs seront honorées? Elle constate que cela n'est toujours pas le cas. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre précise qu'il a été demandé à Murielle DARDENNE de revenir vers les services afin de

communiquer les noms des personnes concernées. Madame DARDENNE répond que les informations se retrouvent dans les PV de Collège. Monsieur GODFRIAUX l'invite à communiquer les informations en huis clos.

- Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, s'interroge sur la suite que donnera le Collège sur l'avis d'enquête pour le placement d'antenne GSM à Thorembais-Saint-Trond. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, confirme que le Collège a pleinement conscience des problèmes que cela pourraient engendrer. Le point sera soumis lors du prochain Collège communal. Les personnes seront bien entendu informées de la suite qui sera réservée à la demande.
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, précise que suite aux informations reçues au parlement wallon, il souhaite interroger le Collège sur l'avenir du pont ? Madame DE BROUWER répond qu'il est encore trop tôt pour le savoir mais que le Collège a déjà reçu diverses propositions.
- Monsieur André ANTOINE souhaite faire acter que le groupe DRC+ ne souhaite pas participer à la séance huis clos suite à la faute commise par la Bourgmestre qui a dévoilé des points à l'ordre du jour du huis clos en ouverture de séance. Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, répond qu'à sa connaissance il n'a pas cité de point et qu'il assume son discours et prend ses responsabilités face à la situation.

Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale, interpelle le collège concernant la situation de la circulation dans les villages et particulièrement dans Orbais et Thorembais-Saint-Trond. Madame COLON souhaite savoir quelles actions et propositions vont être menées pour garantir la sécurité dans les villages mais également au niveau du rond-point de la ville de Wavre, de la chaussée de Wavre, de la Chaussée de Charleroi au vu de la présence des magasins, école, etc.

Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre répond que le point de vue du groupe ensemble concernant le contournement n'a jamais changé depuis 15 ans et que la commune a obtenu certains moyens financiers. Madame DE BROUWER, Echevine, précise qu'il ne s'agit pas d'un problème récent et qu'une solution n'a pas encore été trouvée. Plusieurs rencontres seront organisées avec les acteurs concernées. Sécuriser les lieux est une nécessité et il est nécessaire de mieux intégrer les transports en commun. Le collège va commencer à travailler avec la Police et le SPW afin de voir comment aider au mieux les villages. Le PCM sera retravaillé en tenant compte du fait qu'il n'y aura pas de contournement et des contacts seront pris avec le SPW avant de lancer les enquêtes publiques. Monsieur ALDRIC, Conseiller communal souligne que plus aucune convocation du comité n'a été envoyée et qu'il estime être dans le vague.

Monsieur André ANTOINE quitte la salle en cours de séance public (22H00) durant l'interpellation de Madame COLON. Monsieur GODFRIAUX signale qu'il y a 35 points à l'ordre du jour du huis clos et invite chacun à prendre ses responsabilités.

- Monsieur ALDRIC, Echevin se demande comment le Collège va articuler le schéma d'orientation locale et la gestion quotidienne de la demande

d'urbanisation sur de même zone concernée ? Monsieur ALDRIC demande également ce qu'il en est des rumeurs de normes au sujet du développement de construction en ilot ?

Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, répond que ces rumeurs ne sont pas fondées. Au niveau des demandes, il précise qu'il est difficile d'empêcher les constructeurs d'introduire des demandes. Il s'agit ici d'un défi pour le Conseil/Collège de gérer celles-ci. Il est donc difficile actuellement de se positionner. D'un point de vue juridique, le refus peut être basé sur base du SOL. D'un point de vue politique, le Collège doit décider ce qu'il souhaite pour Thorembais-Saint-Trond et ensuite en assumer les conséquences.

Madame DARDENNE, Conseillère communale demande dans combien de temps les problèmes de mobilité seront réglés et souhaite obtenir une date précise.

Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, répond que si une solution existait, il ose espérer qu'en 18 ans de majorité, le groupe DRC+ l'aurait trouvée et rappelle que le groupe ensemble est là depuis 10 mois.

- Madame DRAUX, Conseillère communale, s'interroge sur le nouveau passage pour piétons à la chaussée de Wavre. Quelle est son utilité ? Pourquoi ne pas avoir un passage pour piétons au niveau de la banque ING ?
Monsieur GODFRIAUX Bourgmestre, répond qu'il va se renseigner auprès du SPW.
- Madame DRAUX, Conseillère communale, interroge Madame BIDOUL concernant les soucis d'organisation qui avaient été soulevés lors du dernier Conseil communal. Ceux-ci sont-ils résolus ? Madame BIDOUL, Présidente du CPAS confirme que l'équipe est de nouveau au complet et opérationnelle mais au vu des fortes demandes, il n'est pas toujours possible d'apporter satisfaction à chaque demande.
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal déplore l'état de certains monuments comme il l'a déjà signalé lors d'un précédent Conseil. Il souhaite également savoir si il est exact que la salle du PERWEX deviendra payante pour l'organisation du Concert annuel des forces aériennes ?
Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, prend acte de la demande de nettoyage et confirme qu'aucun paiement ne sera demandé concernant l'organisation du concert.

Le Président prononce le huis clos.

Avant de quitter la salle, Monsieur Carl CAMBRON indique qu'il aurait préféré assister à la séance du huis clos mais qu'il se doit de suivre son chef de file.

Monsieur Carl CAMBRON, Monsieur Michel JANDRAIN, Monsieur Jules NOEL, Madame Murielle DARDENNE, Monsieur Geoffrey HERION et Madame Anne-Catherine DELVAUX, Conseillers communaux quittent la salle des séances.

SÉANCE HUIS CLOS

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion s'est écoulee sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente, du 22 août 2019, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 22h47.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel RUELLE,

Jordan GODFRIAUX,
